



CONDITIONS GENERALES

RC VIE PRIVÉE

Document : CG0401-102

Date de référence : 2026

Date d'édition : 27/01/2026



TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS COMMUNES	3
Article 1 Définitions propres à la division I	4
Article 2 Objet de la garantie	5
Article 3 Etendue de la garantie	5
Article 4 Cas de non assurance propres à la division I	7
Article 5 Règlement des sinistres de Responsabilité Civile	8
DIVISION II ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	8
Article 6 Définitions propres à la division II	8
Article 7 Objet de la garantie	9
Article 8 Frais garantis	10
Article 9 Exclusions propres à la division II	10
Article 10 Période de couverture	11
Article 11 Règlement des sinistres protection juridique - Clause d'objectivité	11
Article 12 Décès de l'assuré	12
DIVISION III DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS I et II	12
Article 13 Sommes assurées	12
Article 14 Etendue territoriale	13
Article 15 Déclaration des sinistres	13
Article 16 Primes	13
Article 17 Durée du contrat	14
Article 18 Résiliation	14
Article 20 Subrogation	15
Article 21 Domicile - Correspondance	15
Article 22 Litiges	15
Article 23. Mise en demeure	15
DIVISION IV DISPOSITIONS DIVERS	16
A. Fraude	16
B. Sanctions	16
C. Protection de vos données personnelles	16
TEXTE DES ARTICLES DU CODE CIVIL CITES DANS CE CONTRAT	18
Article 3.101	18
Article 3.102	18
Article 6.5	18
Art. 6.12	18
Art. 6.13	19
Art. 6.14	19
Art. 6.15	19
Art. 6.16	19
Art. 6.17	19



DEFINITIONS COMMUNES

1. Société:

FEDERALE Assurance, association d'assurance mutuelle, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - Société d'assurance agréée sous le n° 124 par la Banque Nationale de Belgique.

2. Preneur d'assurance:

Le souscripteur du contrat.

3. Vie Privée:

Tous les faits et actes ou omissions à l'exclusion de ceux ou de celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

4. Frais de sauvetage:

La Société prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée tant en tenant compte de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

Sont seuls couverts:

1. les frais découlant des mesures demandées par la Société aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - Ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Société, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement la Société de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.
- les frais découlant de mesures (préventives) résultant de l'article 3.102 du Code civil

5. Envoi recommandé :

Envoi qui fournit des preuves concernant l'envoi et la réception des données, le moment de l'envoi et la réception ainsi que l'identité du destinataire (ou son mandataire), par exemple un envoi recommandé par courrier postal ou un envoi par un service de recommandé électronique.



DIVISION I : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Article 1 Définitions propres à la division I

Pour l'application de la présente garantie, il y a lieu d'entendre par :

A. Assuré:

- a) le Preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ;
- b) son conjoint cohabitant;
- c) toutes les personnes vivant au foyer du Preneur d'assurance.
Toutefois la qualité d'assuré reste acquise :
 - aux élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de la résidence principale du Preneur d'assurance ;
 - aux miliciens et objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire, l'organisme ou le service auquel ils sont respectivement soumis ne soit pas responsable de leurs actes ;
 - à toutes les personnes définies aux a), b) et c) ci-dessus vivant momentanément en dehors du foyer du Preneur d'assurance ;
- d) les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré ;
- e) les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,
 - des enfants vivant au foyer du Preneur d'assurance,
 - d'un animal compris dans la garantie et appartenant à un des assurés définis aux a), b) et c) ci-dessus, lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde ;
- f) les enfants mineurs de tiers lorsqu'ils sont sous la surveillance d'un assuré ;
- g) les enfants mineurs du Preneur d'assurance, ou de la personne avec laquelle il cohabite, qui ne résident pas au foyer du Preneur d'assurance lorsqu'ils se trouvent sous leur dépendance économique ;
- h) les personnes qui, dans le cadre d'un programme d'échanges d'étudiants, séjournent au foyer du Preneur d'assurance.
- i) Les personnes qui ont quitté définitivement le foyer du preneur d'assurance gardent la qualité d'assuré pendant 6 mois après leur déménagement.

B. Tiers

Sont considérées comme tiers, toutes personnes autres que les assurés définis à l'article 1, A, a), b),c) et toute personne visée dans le point A. i) et étant couvert par une assurance responsabilité civile vie privée personnelle.



Article 2 Objet de la garantie

Sont garanties :

- a) la responsabilité civile extra-contractuelle pouvant incomber aux assurés en vertu des articles 6.5 à 6.17 du Code civil ou d'une législation étrangère analogue.
- b) la réparation des dommages pouvant incomber aux assurés en vertu de l'article 3.101 du Code civil, dans les limites prévues par l'article 3, E, b) du présent contrat en raison de dommages causés à des tiers du fait de la vie privée.

Article 3 Etendue de la garantie

Sont notamment couverts, sans dérogation aux autres dispositions du contrat :

A. Les déplacements

La garantie s'étend à un assuré au cours de tous déplacements, effectués entre autres en qualité de piéton, cycliste, utilisateur de tout autre engin de déplacement sans moteur ou motorisé, passager d'un véhicule quelconque, à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

B. Les sports et les loisirs

La garantie est acquise à l'assuré :

1. dans le cadre de ses activités sportives à titre non professionnel ;
2. dans ses activités de bricolage et de jardinage avec le matériel nécessaire ;
3. propriétaire, usager ou détenteur d'armes ; la pratique de la chasse étant toutefois exclue sous quelque forme que ce soit ;
4. propriétaire, usager ou détenteur d'une embarcation ou d'un voilier, pour autant que leur poids n'excède pas 300 kg et qu'ils ne soient pas munis d'un moteur dont la puissance excède 10 CV DIN (7,36 KW) ;
5. pour les dommages causés lors de l'utilisation exclusivement récréative ou sportive (non-professionnelle) d'un aéronef télépiloté (drone ou appareil d'aéromodélisme radiocommandé), relevant de la catégorie « ouverte » conformément à l'arrêté royal du 8 novembre 2020 portant exécution du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord, pour autant que :

- la masse maximale de l'aéronef au décollage soit inférieure à 4kg ;
- le pilote à distance veille à ce qu'une distance de sécurité soit maintenue entre l'aéronef et les personnes ;
- le pilote à distance conserve à tout moment une vue directe sur l'aéronef ;
- le pilote à distance respecte la législation locale concernant les zones de survol autorisées et, dans tous les cas, le vol ne s'effectue pas dans un rayon de 3 km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires, ni au-dessus de complexes industriels, de prisons, de terminaux LNG, de centrales nucléaires ou d'un rassemblement d'un public ;
- pendant le vol, l'aéronef est maintenu à moins de 120 mètres du point le plus proche de la Terre ;
- pendant le vol, l'aéronef ne transporte pas de marchandises dangereuses et ne laisse tomber aucune matière.

Les dommages moraux dus à l'usage d'un aéronef télépiloté ne sont couverts que s'ils sont la conséquence directe d'un dommage matériel et/ou corporel couvert dans le cadre de la garantie définie sous ce point B.5.

Un sinistre survient alors que l'assuré ne respecte pas les conditions ci-dessus et la Société est contrainte d'indemniser la personne lésée ? Dans ce cas, la Société se réserve un droit de recours –



portant sur les indemnités en principal, les frais judiciaires et les intérêts auxquels elle est tenue – contre cet assuré. Si l'assuré était mineur d'âge au moment des faits, le recours se fera conformément à l'article 4, b), al. 2, des présentes conditions.

La garantie est également acquise aux enfants assurés, pour les activités qu'ils exercent occasionnellement au profit de tiers, durant les vacances scolaires et les loisirs, à l'exclusion de toute prestation pour une société, un commerce ou une entreprise quelconque.

C. Les voyages

1. La garantie couvre les activités de camping et de caravaning ;
2. La garantie s'étend à la responsabilité de droit commun incombant aux assurés, du fait de dommages survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire.

D. Les animaux

La garantie est accordée à l'assuré en tant que propriétaire ou gardien à titre non professionnel d'animaux domestiques.

Ne sont couverts que moyennant convention spéciale les dommages causés par les chevaux de selle dont un assuré est propriétaire dès lors qu'il en possède, seul ou avec d'autres assurés, plus de deux.

Les dégâts causés par le gibier sont toujours exclus.

E. Les bâtiments

- a) La garantie est acquise aux assurés agissant en qualité de propriétaires, locataires ou occupants du bâtiment ou de la partie du bâtiment leur servant de résidence principale ou secondaire ou qu'ils occupent à titre de villégiature.

De plus, la garantie est étendue :

1. à tout le bâtiment qui, servant de résidence principale ou secondaire au Preneur d'assurance, comporte en outre deux appartements maximum, ceux-ci pouvant être donnés en location par un assuré;
2. aux garages utilisés par les assurés à titre personnel et à ceux qu'ils donnent en location, le nombre de ces derniers étant limité à deux ;
3. au contenu des bâtiments garantis, au défaut d'entretien de leurs trottoirs et à leurs antennes ;
4. aux ascenseurs ou tout autre appareil élévateur à moteur, pour autant qu'ils ne soient pas utilisés à des fins professionnelles et qu'ils :
 - fassent l'objet d'un contrat d'entretien ;
 - soient conformes aux prescriptions en la matière ;
 - soient soumis au contrôle périodique d'un organisme agréé conformément aux dispositions de la réglementation applicable;
5. aux jardins et terrains, attenants ou non, aux bâtiments couverts par le présent contrat, à condition que leur superficie ne dépasse pas cinq hectares ;
6. au bâtiment ou partie de bâtiment occupé dans le cadre de leurs études par les élèves et étudiants assurés, et à son contenu ;
7. à tout immeuble bâti ou non bâti autre que ceux qui sont ci-dessus énumérés, mais avec paiement d'un supplément de prime.



- b) L'assurance garantit en outre la responsabilité qui serait mise à charge des assurés du fait des biens immobiliers couverts, sur la base de l'article 3.101 du Code civil ou d'une disposition étrangère équivalente relative aux troubles de voisinage, par suite de dommages causés à des tiers pour autant qu'ils soient la conséquence d'un fait accidentel, c'est-à-dire d'un événement anormal, soudain, fortuit, involontaire et imprévisible dans le chef des assurés.
- c) Sont également couverts les dommages causés par le bâtiment destiné à devenir la résidence principale d'un assuré ou lui servant de résidence principale lors des travaux de construction, reconstruction ou transformation pour autant que ces travaux soient exclusivement réalisés par un assuré, en excluant tout dommage qui consiste en ou qui est la conséquence d'une atteinte à la stabilité du bâtiment ou des bâtiments voisins.

F. Les véhicules soumis à une assurance obligatoire

La Société garantit également la responsabilité civile d'un assuré n'ayant pas atteint l'âge légal de conduire et qui se serait emparé d'un véhicule à moteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, et ce à l'insu de ses parents, des personnes sous la garde desquelles il se trouve, et du détenteur du véhicule.

Cette garantie s'applique également aux dommages subis par ledit véhicule pour autant qu'aucun autre assuré n'en soit le propriétaire, le détenteur ou le conducteur habituel.

Article 4 Cas de non-assurance propres à la division I

Ne sont pas couverts par la présente garantie :

- a) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, à l'exception des cas visés à l'article 3, F et 3, B., al. 1^{er}, 5).
- b) les dommages causés intentionnellement par un assuré ayant atteint l'âge de 16 ans, ainsi que les dommages liés à des actes terroristes, qu'importe l'âge de l'assuré.

Par contre, la responsabilité de l'assuré civilement responsable de l'auteur de ces dommages est garantie. Dans ce cas, la Société a un recours contre l'assuré, auteur des dommages, conformément aux règles de l'article 7 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984. Ce recours porte sur les dépenses nettes effectuées par la Société à savoir le montant en principal de l'indemnité versée par la Société, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes que la Société a pu récupérer. Lorsque ces dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, le recours s'exerce intégralement. Lorsque ces dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. Le recours s'élève à un montant maximum de 31.000 EUR.

- c) Les dommages causés par l'assuré ayant atteint l'âge de 18 ans dans un cas de faute lourde, c'est-à-dire :
 1. sous l'effet de stupéfiants ou d'un état d'ivresse ;
 2. par la participation à une rixe ; sauf en cas de légitime défense ; ou
 3. par suicide ou tentative de suicide.
- d) les dommages matériels causés par les mouvements de terrain.
- e) les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui, sans préjudice des dispositions de l'article 3, B, 5.
- f) les dommages ayant une relation quelconque avec la modification de la structure atomique de la matière, la production de radiations ionisantes et les phénomènes de radioactivité.



- g) les dommages matériels causés aux biens meubles et immeubles, animaux compris, qu'un assuré a sous sa garde, sans préjudice des dispositions de l'article 3, C, 2.
- h) Les dommages matériels causés par le feu, l'incendie, la fumée ou l'explosion prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, sans préjudice des dispositions de l'article 3, C, 2.
- i) sans préjudice de la couverture pour les frais de sauvetage, les frais exposés par un assuré en vertu de l'article 3.102 du Code civil pour l'exécution de mesures préventives mises à sa charge.

Article 5 Règlement des sinistres de Responsabilité Civile

Le Preneur d'assurance doit remettre à la Société dans les 48 heures de leur réception - pour autant que ce délai ne soit pas supérieur au délai de comparution fixé - tous actes judiciaires ou extra-judiciaires susceptibles de concerner un fait pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

La Société choisit avocats et experts et se réserve la direction de toute négociation avec les tiers et de la procédure civile ainsi que la faculté de suivre la procédure pénale.

Le Preneur d'assurance doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dom- mage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

DIVISION II

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Article 6 Définitions propres à la division II

Pour l'application de la présente garantie, il y a lieu d'entendre par :

Accidentel :

Tout ce qui est soudain et imprévisible.

Assuré :

Les personnes visées à l'article 1, A, a), b), c), h) et i) de la division I du contrat.

Domage corporel :

Les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Domage matériel :

Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien tangible ou toute atteinte physique à un animal. Seuls sont garantis les dommages aux biens ou aux animaux provoqués par un sinistre qui aurait été couvert en Division I du contrat si l'assuré en avait été responsable.

Sinistre :

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat. Les dommages imputables au même fait générateur constituent un seul et même sinistre quel que soit le nombre d'assurés lésés impliqués.

Tiers :

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré au sens de la présente garantie.



Article 7 Objet de la garantie

A. Garanties de base

1. La défense pénale

La Société garantit la défense pénale de l'assuré poursuivi pour une infraction commise à l'occasion d'un sinistre effectivement couvert par application de la Division I du contrat.

La garantie n'est donc pas acquise lorsque l'assuré est poursuivi du chef d'infraction intentionnelle. Toutefois, si l'assuré est acquitté par une décision judiciaire définitive ou si la qualification d'infraction intentionnelle n'est pas retenue, les frais garantis par le présent contrat seront remboursés ultérieurement. Cette extension ne s'applique cependant pas aux crimes et crimes correctionnalisés.

2. Le recours civil

La garantie est accordée à l'assuré, victime d'un dommage matériel ou corporel survenu dans le cadre de sa vie privée ou sur le chemin du travail.

Sont exclues de la couverture les demandes d'indemnisation pour un dommage subi par l'assuré et causé par le fait d'un tiers avec lequel l'assuré a un contrat, sauf si le dommage ne concerne pas l'objet du contrat. Cette exclusion s'applique quelle que soit la base juridique sur laquelle la réclamation est introduite.

Dans ces conditions, la Société couvre le recours :

- sur base des articles 6.5 à 6.17 du Code civil ou sur base de dispositions analogues de droit étranger ;
- sur base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;
- devant la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- relatif à un litige de voisinage accidentel, quelle que soit la base légale retenue ;

exercé contre le tiers responsable, son assureur ou le Fonds Commun de Garantie Belge, en vue d'obtenir la réparation amiable ou judiciaire du dommage subi par l'assuré.

B. Garanties complémentaires

1. L'insolvabilité des tiers

Dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur, la Société garantit le paiement des dommages et intérêts alloués à un assuré par un tribunal à l'encontre d'un tiers identifié reconnu insolvable, à la suite d'une action dont les frais sont couverts dans la garantie de base de la présente division.

2. L'assistance bénévole par des tiers

Sont également couverts les dommages subis par les tiers à l'occasion de leurs actes posés à bon escient en vue du sauvetage des assurés ou de leurs biens, à titre bénévole.



3. Frais de recherche d'enfants disparus

La Société rembourse les frais de recherche lorsqu'un enfant mineur assuré disparaît et pour autant :

- Qu'une plainte ait été déposée aux autorités de police dans les 72h de la disparition
- Qu'aucun autre assuré ou membre de la famille ne soit impliqué dans la disparation

Ces frais comprennent :

- Les frais et honoraires d'un avocat choisi par les parties pour l'instruction,
- Les frais et honoraires d'un médecin ou thérapeute pour l'accompagnement psychologique et médical des assurés et pour l'assuré enfant disparu lorsqu'il est retrouvé,
- Tout autre frais dans le cadre de la recherche (avis de recherche, appels téléphoniques,) déboursés par les parents.

Le paiement se fait systématiquement après épuisement de l'intervention éventuelle d'une mutuelle, des pouvoirs publics ou de tout autre organisme.

Article 8 Frais garantis

Dans le cadre d'un sinistre couvert, sont pris en charge :

- les frais et honoraires d'avocats, d'experts et d'huissiers de justice ;
- les frais d'enquête et d'expertise ;
- les frais de procédure judiciaire et extra-judiciaire mis à charge de l'assuré ;
- les frais de justice de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser ;
- les frais engagés par l'assuré qui contesterait, à notre demande, devant l'autorité ou le tribunal compétent l'état de frais et honoraires anormalement élevés ;
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal belge ou étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Ne sont par contre pas pris en charge :

- les frais cités ci-dessus lorsque le montant en principal de la réclamation introduite par voie judiciaire n'atteint pas le montant de la franchise prévue à l'article 13, pour la Division I ;
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale si l'enjeu du litige en principal n'atteint pas 2.500 EUR ;
- les frais résultant d'une procédure téméraire et vexatoire ;
- les frais et honoraires d'une procédure introduite devant la Cour Constitutionnelle ou le Conseil d'Etat ;
- les pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public ainsi que les frais d'instance pénale.

Article 9 Exclusions propres à la division II

Sont exclus de la garantie :

1. Les dommages affectant un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire.
2. Les dommages liés à la survenance d'une catastrophe :
 - les dommages résultant de guerre, guerre civile ou fait de même nature ;
 - les dommages résultant de cataclysmes naturels (recours contre les autorités pour absence de mesures de sécurité, absence de mesures provisoires, ...);
 - les dommages résultant d'atteintes à l'environnement (sol, air et eau) ;
 - les dommages ayant une relation quelconque avec la modification de la structure atomique de la matière, la production de radiations ionisantes et les phénomènes de radioactivité ;
 - les dommages résultant de grèves, émeutes, actes de violence d'inspiration collective ou d'actes de terrorisme.
3. Les dommages qui engagent la responsabilité du corps médical (médecin ou praticien de toutes formes de médecine parallèle, institution de soins ou titulaire d'une profession para-médicale).



4. Les dommages subis par l'assuré lors de sa participation à une rixe ou suite à des actes de violence sur des personnes sauf si l'assuré démontre qu'il n'en était ni un provocateur ni un instigateur.
5. Les dommages subis par l'assuré en qualité de conducteur, propriétaire ou détenteur d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire.
6. Les frais exposés par un assuré en vertu de l'article 3.102 du Code civil pour tenter une action en réclamation de mesures préventives à l'égard d'un tiers.
7. Les procédures de sanctions administratives.
8. Les dommages couverts sur base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.
9. Les réclamations introduites sur la base de l'article 6.40 du Code civil contre un tiers pour imposer une interdiction ou une injonction à un tiers.

Article 10 Période de couverture

Les garanties prévues par la présente division s'appliquent au dommage survenu pendant la période de couverture du contrat pour autant que le fait générateur, s'il était antérieur, n'était pas connu de l'assuré ou que l'assuré ne devait raisonnablement pas en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 11 Règlement des sinistres Protection juridique - Clause d'objectivité

1. Déclaration des sinistres Protection Juridique

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement et au plus tard dans les huit jours ouvrables de sa survenance à la Société.

2. Gestion des sinistres Protection Juridique

FEDELEX est chargé de la gestion des sinistres Protection Juridique et assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables. FEDELEX est un service appartenant à FEDERALE Assurance agissant selon les principes de gestion distincte, conformément à la réglementation relative à l'assurance Protection juridique. Aucune proposition ou transaction ne peut être acceptée sans l'accord préalable des assurés.

Les coordonnées complètes du service de gestion sinistres FEDELEX sont les suivantes :

FEDELEX, service interne de FEDERALE Assurance, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332.

02/432.09.40
sinistres.pj@federale.be

3. Libre choix de l'avocat

L'assuré a la liberté de choisir un avocat pour défendre, représenter ou servir ses intérêts :

a) lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a le droit de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.



b) chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Société sans préjudice de la procédure prévue au point 4 ci-dessous en cas de désaccord quant au règlement du sinistre.

Est assimilé à un avocat dans le cadre de la présente garantie toute autre personne ayant les qualifications nécessaires pour défendre les intérêts de l'assuré, dans la mesure où la loi concernant la procédure le permet. L'assuré s'engage à aviser la Société de l'identité de son avocat avant de prendre contact avec celui-ci, sauf cas d'urgence dûment justifié et à répondre à toute demande d'information concernant l'évolution de l'affaire. En cas de conflit d'intérêts, la Société informera l'assuré des droits que lui confère le présent article.

4. Clause d'objectivité

L'assuré, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec FEDELEX quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par FEDELEX de son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la position de FEDELEX, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de FEDELEX, la Société est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la Société est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 12 Décès de l'assuré

Si un assuré décède alors qu'un sinistre le concernant avait été précédemment déclaré à la Société, les garanties découlant de ce sinistre sont acquises à ses ayants droit.

DIVISION III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS I et II

Article 13 Sommes assurées

- a) Les montants de la garantie en responsabilité civile prévue dans la Division I du contrat sont limités, par fait dommageable, à 26.442.133 EUR en ce qui concerne les dommages résultant de lésions corporelles et sont limités à 3.869.580 EUR pour les dommages matériels.
- b) Le montant des garanties de base de la protection juridique prévue dans la Division II du contrat est limité, par sinistre, à 25 000 EUR.
- c) Le montant des garanties complémentaires de la protection juridique prévue par la Division II du contrat est limité, par sinistre, à 6.250 EUR sauf pour la garantie insolvabilité des tiers où le montant est limité à 10.000 EUR.

En Division I, une franchise de 263,84 EUR, par fait dommageable, est d'application pour les dommages matériels. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.

Les montants assurés en division I et la franchise de la Division I sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2019 soit 254,67 EUR (sur base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de fait dommageable est celui du mois précédent le mois de survenance du fait dommageable.



Les frais de sauvetage, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts sont à charge de la Société.

Au-delà de la somme totale assurée, ces frais et intérêts sont limités à :

1. 703.670,47 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 3.518.352,30 EUR,
2. 703.670,47 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 3.518.352,30 EUR et 17.591.761 EUR,
3. 3.518.352,30 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 17.591.761 EUR, avec un maximum de 14.073.409 EUR comme frais de sauvetage et comme intérêts et frais.

Le montant de ces frais est indexé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2019, soit 188,26 (sur base 100 en 1988).

Article 14 Etendue territoriale

La garantie est valable dans le monde entier (à l'exception de la garantie liée à l'usage d'un aéronef télépiloté récréatif, telle que décrite à l'article 3, B, 5 qui est limitée au territoire Européen) pour autant que le Preneur d'assurance ait sa résidence habituelle en Belgique.

Article 15 Déclaration des sinistres

Lorsqu'un fait pouvant donner lieu à la garantie du contrat se produit, avis doit en être donné à la Société immédiatement et au plus tard dans les huit jours ouvrables de sa survenance.

Le Preneur d'assurance doit fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites.

Si le Preneur d'assurance ne remplit pas ces obligations, la Société a le droit non seulement de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi, mais, en cas de fraude, elle peut décliner sa garantie.

Article 16 Primes

a) Prise d'effet de la garantie - Paiement de la première prime.

Le contrat est parfait par l'accord des parties. La garantie prend effet à la date désignée aux conditions particulières et au plus tôt après paiement de la première prime, sauf convention contraire. Les primes sont annuelles et payables par anticipation.

b) Défaut de paiement de la prime.

En cas de défaut de paiement de la prime, la Société vous adresse un premier rappel, sans frais. Si la prime reste impayée suite à ce rappel, nous vous adressons une mise en demeure par envoi recommandé et vous nous serez alors redevable, en complément, de frais administratifs, fixés forfaitairement à 20,00 €.

Réciproquement, si nous sommes en défaut de vous payer en temps utile une somme d'argent, certaine, exigible et incontestée et à condition que vous nous ayez adressé une mise en demeure par envoi recommandé, nous vous serons redevables en complément de frais administratifs, fixés forfaitairement à €20,00.

La Société peut également suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de l'envoi recommandé.



Le paiement des primes échues met fin à la suspension. Par paiement, on entend la réception par la Société des montants dus.

Si la Société est en défaut de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et à condition que vous ayez adressé une mise en demeure par envoi recommandé, la Société vous sera redevable en complément de frais administratifs, fixés forfaitairement à 20,00 EUR.

c) Modification de tarif et des conditions d'assurance.

La Société a le droit de modifier son tarif et/ou les conditions d'assurance du présent contrat à partir de la prochaine date d'échéance annuelle. Le preneur d'assurance a, en tout état de cause, et donc même après avoir pris connaissance de ces modifications, le droit de résilier le contrat conformément à l'article 18 de ce contrat.

d) Clause d'indexation.

La prime commerciale prévue pour la partie du contrat correspondant aux conditions minimales de garantie imposées par l' A.R. du 12 janvier 1984 est adaptée à l'échéance annuelle de la prime en fonction de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui du mois de novembre 2023, soit 222,53 (sur base 100 en 1988). :

Article 17 Durée du contrat

Sauf si le preneur d'assurance s'y oppose au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat, et l'assureur au moins trois mois, - ou dans les cas visés à l'article 18 - celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la durée initiale.

Article 18 Résiliation

Mode de résiliation

Le contrat peut être résilié par exploit d'huissier, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas prévus à l'article 16 b), c) et 17, la résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour suivant la signification ou la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du jour suivant le dépôt.

Résiliation avant échéance

La Société et le preneur d'assurance peuvent résilier le contrat avant l'échéance conformément à l'article 17.

Résiliation par le preneur d'assurance après un délai d'un an

Le preneur d'assurance peut, après l'expiration d'un délai d'un an après le début du contrat d'assurance, résilier le contrat sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai de deux mois à

compter du jour suivant la signification ou à compter du jour suivant la date de l'accusé de réception, ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du jour suivant sa remise.

Résiliation après déclaration de sinistre

Sans déroger aux autres dispositions prévues en la matière dans le présent contrat, la Société et le Preneur d'assurance peuvent également résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.



Toutefois, la résiliation par la Société après la déclaration de sinistre prend effet un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé lorsque le Preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur. Cette résiliation est soumise aux modalités prévues par l'article 86 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Résiliation après le décès du preneur d'assurance

En cas de transmission, à la suite du décès du Preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, la Société et les héritiers ont le droit de résilier le contrat. Les héritiers peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours du décès.

Résiliation automatique

Le contrat est résilié de plein droit lorsque le Preneur d'assurance établit sa résidence principale hors de Belgique.

Article 19 Taxes

La prime ne peut être majorée que de la taxe annuelle sur les contrats d'assurances, des frais de contrat et d'avenant, des contributions imposées au Preneur d'assurance.

Article 20 Subrogation

Par le fait du contrat la Société est subrogée :

- dans les droits et actions de l'assuré, contre toute personne responsable de l'accident, à concurrence de l'indemnité payée par elle ;
- dans les droits de l'assuré pour la récupération des frais, débours et indemnités pris en charge, notamment sous la forme d'une indemnité de procédure.

Si, par suite d'un manquement de l'assuré, la subrogation ne peut être exercée en faveur de la Société, celle-ci est, à concurrence des montants pour lesquels la subrogation ne peut être exercée de ce fait :

- déchargée de ses obligations;
- en droit d'exercer un recours.

Article 21 Domicile - Correspondance

Le domicile des contractants est élu, de droit, à savoir celui de la Société en son siège à Bruxelles, celui du Preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause de l'assuré et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la Société.

Lorsqu'une correspondance est adressée par la Société à l'assuré, les dossiers ou documents de la Société attestent le contenu de la lettre ; le réceptionné de la poste fait foi de l'envoi.

Article 22 Litiges

Les litiges pouvant s'élever entre les parties seront soumis conformément à l'article 628, 10° du Code Judiciaire, à la compétence du juge du dernier domicile officiellement connu du Preneur d'assurance.

Article 23. Mise en demeure

De convention expresse, l'assuré peut être mis en demeure par une lettre recommandée mentionnant la prestation à exécuter.



DIVISION IV

DISPOSITIONS DIVERS

A. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de la Société ou d'une entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance. L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entraîner des poursuites pénales.

B. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

C. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel transmises sont traitées par IBIS Insurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes : l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de Fédérale Assurance, aux tiers dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.



Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par IBIS Insurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à IBIS Insurance à l'attention du Data Protection Officer – via mail à Info@ibis-insurance.be. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à IBIS Insurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Plaintes

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.
Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque ?

Faites-le nous savoir afin que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Vous pouvez envoyer une lettre de plainte à l'attention de la direction d'IBIS Insurance ou formuler une plainte via notre site internet plaintes@ibis-insurance.be en utilisant le module « contact ».

Si vous n'obtenez pas satisfaction ou souhaitez l'intervention immédiate du Service de médiation des assurances, vous pouvez déposer plainte de plusieurs façons : via le site internet <https://www.ombudsman-insurance.be/fr>, moyennant un formulaire internet, par courriel adressé à info@ombudsman-insurance.be ou par lettre ordinaire au Médiateur des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles.



TEXTE DES ARTICLES DU CODE CIVIL CITES DANS CE CONTRAT

Article 3.101

Troubles anormaux de voisinage

§ 1^{er} Les propriétaires voisins ont chacun droit à l'usage et à la jouissance de leur bien immeuble. Dans l'exercice de l'usage et de la jouissance, chacun d'eux respecte l'équilibre établi en ne causant pas à son voisin un trouble qui excède la mesure des inconvénients normaux du voisinage et qui lui est imputable. Pour apprécier le caractère excessif du trouble, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, tel le moment, la fréquence et l'intensité du trouble, la préoccupation ou la destination publique du bien immeuble d'où le trouble causé provient.

§ 2 Celui qui rompt l'équilibre précité est tenu de le rétablir. Le juge ordonne celles des mesures suivantes qui sont adéquates pour rétablir l'équilibre :

1° une indemnité pécuniaire pour compenser le trouble excessif ;

2° une indemnité pour les coûts liés aux mesures compensatoires prises quant à l'immeuble troublé pour ramener le trouble à un niveau normal;

3° pour autant que cela ne crée pas un nouveau déséquilibre et que l'usage et la jouissance normaux de

l'immeuble ne soient pas ainsi exclus, l'interdiction du trouble rompant l'équilibre ou des mesures, concernant l'immeuble causant le trouble, pour ramener le trouble à un niveau normal.

§ 3 Si l'un ou les deux biens immeubles voisins sont grevés d'un droit en faveur d'un tiers, qui dispose d'un attribut du droit de propriété, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à ce tiers pour autant que le trouble soit causé par l'exercice de l'attribut et pouvant lui être imputé. Si le trouble résulte de travaux autorisés expressément ou tacitement par le propriétaire concerné ou le titulaire de l'attribut du droit de propriété, il est réputé lui être imputable.

§ 4 L'action pour trouble anormal de voisinage se prescrit conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéas 2 et 3, de l'ancien Code civil.

Article 3.102

Prévention des troubles anormaux de voisinage

Si un bien immeuble occasionne des risques graves et manifestes en matière de sécurité, de santé ou de pollution à l'égard d'un bien immeuble voisin, rompant ainsi l'équilibre entre les biens immeubles, le propriétaire ou l'occupant de ce bien immeuble voisin peut demander en justice que des mesures préventives soient prises afin d'empêcher que le risque se réalise.

Article 6.5

Principe

Toute personne est responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa faute.

Art. 6.12

Responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de moins de seize ans, sont responsables sans faute du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait



générateur de responsabilité.

Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de seize ans ou plus, sont responsables du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. Ils ne sont pas responsables s'ils démontrent que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de leur part.

Art. 6.13

Responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui La personne qui est chargée, sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un contrat, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'autres personnes est responsable du dommage que celles-ci ont causé à des tiers par leur faute ou un autre fait générateur de responsabilité, pendant qu'elles sont sous sa surveillance. Elle n'est pas responsable si elle démontre que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de sa part.

Un établissement d'enseignement est responsable du dommage causé à des tiers par ses élèves par leur faute ou un autre fait générateur de responsabilité pendant qu'ils sont sous sa surveillance. Il n'est pas responsable s'il démontre que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de sa part.

Art. 6.14

Responsabilité du commettant § 1er. Le commettant est responsable sans faute du dommage causé à des tiers par son préposé pendant et à l'occasion de l'exercice de sa fonction, résultant de sa faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité. Le commettant est la personne qui, en fait, peut exercer pour son propre compte une autorité et une surveillance sur les actes d'une autre personne.

§ 2. La personne morale de droit public est responsable sans faute du dommage causé à des tiers par les membres de son personnel pendant et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, résultant de leur faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité, et ce aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est réglée statutairement que lorsqu'ils ont agi dans l'exercice de la puissance publique.

Art. 6.15

Responsabilité des personnes morales pour les organes de gestion et pour les membres de ceux-ci La personne morale de droit privé est responsable sans faute du dommage causé à des tiers par ses organes de gestion ou par les membres, de droit ou de fait, de ces organes, pendant et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, résultant de leur faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité.

La personne morale de droit public est responsable sans faute du dommage causé à des tiers par ses organes ou les membres de ses organes qui ne font pas partie de son personnel pendant et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, résultant de leur faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité.

Art. 6.16

Responsabilité pour les choses corporelles affectées d'un vice Le gardien d'une chose corporelle est responsable sans faute du dommage causé par un vice de cette chose. Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur cette chose corporelle. Le propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde.

Une chose corporelle est affectée d'un vice lorsque, en raison d'une de ses caractéristiques, elle n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans les circonstances données.

Art. 6.17

Le gardien d'un animal est responsable sans faute du dommage causé par cet animal. Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l'animal. Le propriétaire est présumé gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde.